

Date d'affichage : **16 OCT. 2023** Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Etat Civil**

Arrêté n°2023-1415
Objet : ARRÊTÉ DE REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVELLÉES -
CIMETIÈRE LA ROCHETTE

Le Maire de la commune de Manosque

Vu l'arrêté n° 2018-683 du 18 juillet 2018, portant règlement des cimetières de la Ville de Manosque – article 14 ;

Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour une durée déterminée peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune ;

Sachant que les concessions, énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation d'urne n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRÊTE

Article 1 — La concessions temporaire désignée ci-dessous fera l'objet d'une reprise par la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Emplacement	Concession	N° Titre	Échéance	Concessionnaire
B001	FAMILLE INAUDI / CANEVE	3590	18/08/2018	M. INAUDI Marcel

Article 2 — Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec le service funéraire de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 — Au terme du délai fixé dans l'article I^{er} et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs défunts, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire.

Article 4 — Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les familles seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

La commune ne sera en aucun cas responsable, envers les familles, de la détérioration des objets funéraires qui par l'effet de l'enlèvement viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 5 — Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 — Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et affiché.

Article 7 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE), conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

Fait à Manosque, le 26/09/2023

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la gestion des cimetières, Maurice JAYET

